

COMMUNE DE GRANGETTES

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale de GRANGETTES

vu :

la législation fédérale relative à la protection des eaux;
la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC);
les statuts de l'association intercommunale AIMP GPS approuvés le 8 mai 1995

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1. Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâties et non bâties (ci-après : les eaux non polluées).

Champ d'application

Art. 2. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Art. 3. La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement

Art. 4. ¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATEC).

Surveillance des installations

Art. 5. ¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.

²Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement

Art. 6. Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Conditions techniques du raccordement

Art. 7. Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif

Art. 8. Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne le permettent pas, ces eaux sont amenées au réseau d'eaux pluviales.

Eaux non polluées

Art. 9. Les eaux de drainages, de trop-pleins de réservoirs, de captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel ou percolées par puits-perdu.

Délais de raccordement

Art. 10. Pour les fonds bâties ou aménagés, le conseil communal fixe les délais relatifs à l'exécution du raccordement à l'équipement de base déterminé conformément aux articles 86 ss LATeC.

Permis de construire

Art. 11. La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Dispense de fosse septique

Art. 12. Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Raccordement privé et équipement de détail

Art. 13. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier pour les 30 premiers mètres du collecteur, le solde est géré par la commune.

Contrôle des installations

a) lors de la construction

Art. 14. 1Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

2Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

3Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction

Art. 15. 1^{Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.}

2^{Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.}

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques

Art. 16. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement

a) exigences

Art. 17. 1^{Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.}

2^{Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.}

b) dispense

Art. 18. Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales

a) principe

Art. 19. 1^{Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâties ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâties ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.}

b) financement des installations

2^{La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle dispose des ressources suivantes :}

- a) les émoluments administratifs
- b) les taxes uniques (taxes et contributions de raccordement)
- c) les taxes périodiques (taxe de base, d'exploitation, taxes spéciales)
- d) les subventions autres et contributions de tiers

3^{La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.}

c) affectation des recettes

Art. 20. Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

d) exemption des émoluments et taxes

Art. 21. Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Couverture des frais

Art. 22. ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciations et intérêts) et les attributions des financements spéciaux.

²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

³La commune attribue aux financements spéciaux, des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

⁴La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- 1,25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales

- 1,5 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées

- 1,5 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe de raccordement

a) fonds construits

Art. 23. La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée cumulativement comme suit :

aFr. 5. -- par m² de la parcelle

bFr. 1'000. -- par appartement, studio ainsi que locaux servant à l'exploitation artisanale, commerciale ou autres

cFr. 500. -- pour les appartements surnuméraires, studios et locaux servant à l'exploitation artisanale, commerciale ou autres.

b) agrandissement, transformation

Art. 24. ¹En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement fixée comme suit :

Fr. 500. -- par appartement surnuméraire, studio ainsi que locaux servant à l'exploitation artisanale, commerciale ou autres.

c) fonds aménagé

Art. 25. La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple : place de jeux, place de stationnement), à la canalisation publique est fixée comme suit :

Fr. 5. -- par m² de la parcelle.

d) contributions, fonds non raccordés, mais raccordables

Art. 26. La commune perçoit également une contribution pour les fonds non construits, mais affectés en zone à bâtir. Elle est fixée comme suit :

Fr. 5. -- par m² de la parcelle.

Art. 27.

Pour les immeubles situés hors zone du périmètre de la zone à bâti, mais qui peuvent néanmoins être raccordés aux égouts publics, il sera tenu compte de la surface de la parcelle de 1'500 m² au maximum.

En ce qui concerne les fonds agricoles, situés en zone à bâti ou hors zone une surface de 1'500 m² est prise en considération pour la fixation de la taxe.

Art. 28. La taxe prévue à l'article 23, 24, 25 et 27 est perçue :

- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

La taxe prévue à l'article 26 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 29. Sont déduits des taxes de raccordement prévues à l'article 23 :

- a) la taxe prévue aux articles 25 et 26 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Exemple d'émoluments de taxes

Art. 30. Le domaine public à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévues dans le présent règlement.

La taxe annuelle d'utilisation (taxe de base et taxe d'exploitation) des installations publiques d'évacuation et d'épuration (taxe de base et taxe d'exploitation) des installations d'assainissement toutes les charges, elle a pour but le maintien de l'état technique de la valeur des installations. Le produit des taxes de base représente le 40 % de la taxe d'utilisation.

Une taxe de base perçue, à raison de Fr. 150.- par an par logement et par entrepreneur (industrie, artisanat, teriaire) pour couvrir les frais fixes, respectivement toutes les charges, elle a pour but le maintien de l'état technique de la valeur des installations. Le produit des taxes de base représente le 40 % de la taxe d'utilisation.

3 La taxe de base est perçue à raison de Fr. 0,75/m³ du volume d'eau consommé selon compétence. Pour les constructions agricoles seule est prise en considération la partie habitation.

4 Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée en l'absence de compétence, l'assise de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation, en cas de contestation, il peut exiger un compteage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

5 Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à au maximum Fr. 1.-/m³ selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Art. 33. Le développement d'eau usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 32.

Eaux industrielles et artisanales

Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à au maximum Fr. 1.-/m³ selon l'évolution des frais de fonctionnement.

2 Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

IV. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

- Art. 34. 1 Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.
- 2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit, réclamation et recours

- Art. 35. 1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- 2 La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès communication.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

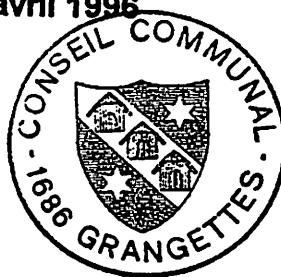
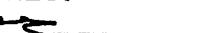
- Art. 36. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

- Art. 40. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 10 avril 1996

Le syndic :
Louis Parizot

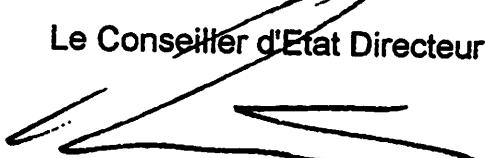


La secrétaire :
Claire-Lyse Python



Approuvé par la Direction des travaux publics

Le Conseiller d'Etat Directeur :



Fribourg, le - 9 JUIN 1997